

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



KLEYLING SARL

2 rue du Rhone

68128 VILLAGE-NEUF

Références : 0006703517_2023_01_27_KLEYLING_VIIC-suite
Code AIOT : 0006703517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement KLEYLING SARL implanté 2, rue du Rhone 68128 VILLAGE NEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEYLING SARL
- 2, rue du Rhone 68128 VILLAGE NEUF
- Code AIOT : 0006703517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les éléments administratifs à la disposition de l'inspection à la date de la visite du site , la société KLEYLING exploite de manière irrégulière un entrepot relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II	Susceptibles de suites	Mesures conservatoires	Jusqu'à signature de l'arrêté d'enregistrement

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Condition de stockage	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les faits caractérisés comme susceptibles de suites ainsi que les suites données aux constats réalisés lors de l'inspection du 22 septembre 2022, qui ont conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant KLEYLING, une mise en demeure par arrêté du 16 décembre 2022.

Le présent rapport ne permet pas de lever la non-conformité initialement constatée objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2022. Il est cependant à noter que concernant le choix retenu afin de régulariser sa situation administrative, la société KLEYLING s'engage à corriger sa situation en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le mois de mars de l'année 2023.

Le constat réalisé sur site pour le point de contrôle n°2 montre que l'exploitant a engagé des actions permettant de lever le constat de non-conformité initial. Cependant, la modélisation des effets thermiques transmis à l'inspection des installations classées pour le point de contrôle n°3, ne permet pas de caractériser comme « sans suite » le constat initial caractérisé comme susceptible de suite. Il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société KLEYLING des mesures conservatoires jusqu'à la signature de l'arrêté d'enregistrement permettant la régularisation administrative de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société KLEYLING, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé RN 415 à Algolsheim (68600), est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées 2 rue du Rhône à Village-Neuf. Pour cela l'exploitant dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE dans des conditions régulières ou, s'il ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, il dispose des délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : • 4 mois pour adresser au préfet une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à 9 du code de l'environnement,

• 4 mois pour notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant transmet au préfet sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le choix retenu concernant la régularisation administrative de ses activités.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 07 décembre 2022, son choix retenu concernant la régularisation administrative de ses activités. La société KLEYLING s'engage à régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en mars 2023 . Il est cependant à noter que les dispositions concernant la régularisation administrative de l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2022 portant mise en demeure à la société KLEYLING n'étant pas échues, le présent constat ne permet pas de lever la non-conformité initialement constatée . La situation administrative n'est en effet, à l'heure actuelle, pas régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Condition de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé: «Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ».
Constats : Les constats ont été réalisés sur site en vue de vérifier l'absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol, stockés au sol hors rétention dans le Hall 3 A. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place des bacs de rétention dans le hall 3A, pour la mise en sécurité des produits susceptibles de créer une pollution dont les contenants sont des IBC, futs, cartons et bidons. De plus l'exploitant a souligné le fait que le contrat concernant le stockage des produits phytosanitaires (bidons de produits liquides) identifié lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, a été arrêté en date du 1er novembre 2022, en concertation avec son client. Cependant, lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence sans rétention de futs contenant de produits dangereux dans le Hall 4 ainsi qu'une cuve de 1000 litres d'AdBlue dans le hall 3B. L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 13 janvier 2023, les éléments permettant de conclure sur le retour à la conformité du site (photo de la cuve d'AdBlue identifiée sur rétention, bon de livraison des fûts de produits dangereux, justifiant que le transit n'excède pas 2 jours, et que ces fûts ne sont pas à considérer comme matières stockées mais en transit comme défini par le guide entrepôt dans sa version du 24 septembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, il a été constaté que la distance d'éloignement entre les zones de stockage et les limites du site ne sont pas respectées: - le hall de stockage "Hall 3B" est en limite de propriété, - le hall de stockage "Hall 1" est à moins de 20 mètres de la limite de propriété, - le hall de stockage "Hall 4" est à une distance de 10m de la limite de propriété. Une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie a été demandée à l'exploitant, afin de déterminer si les effets létaux sont contenus à l'intérieur du site. Les faits en l'état, avaient été caractérisés comme susceptibles de suite, avec un délai de 30 jours donné à l'exploitant afin de transmettre à l'inspection, les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations. L'exploitant a missionné un sous-traitant pour effectuer la modélisation des flux thermiques de ses différents entrepôts de stockage et les a transmis à l'inspection en date du 02 décembre 2022. Cette étude conclut que les effets létaux restent dans les limites de propriété. Les constats réalisés sur site le 11/01/2023 ont été faits en vue de vérifier si les hypothèses retenues dans le logiciel de modélisation "Flumilog", sont cohérentes avec les caractéristiques des différents halls concernés. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite, que les hypothèses retenues dans le cadre de la modélisation des flux thermiques, ne correspondent pas à la réalité des caractéristiques des halls 3B et 4, notamment en ce qui concerne les matériaux constituant la toiture, le nombre de portes de quais, le mode de stockage, le type de produits stockés ainsi que le nombre des exutoires de fumées en toiture du hall 4. Cependant, faisant suite à l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 13 janvier 2023, une nouvelle modélisation des flux thermiques dont les hypothèses retenues sont conformes à aux constats faits sur site. Après examen de cette modélisation, les flux de 5 kW/m ² restent dans les limites de propriété. Il est à noter que l'examen des documents transmis, montre la nécessité de stocker uniquement des matériaux en verre dans le hall 3B afin de maintenir les flux thermiques à l'intérieur des limites du site. En outre, les éléments de justifications transmis par l'exploitant, ne permettent pas de caractériser comme "sans suite" le constat initial caractérisé comme susceptible de suite. Étant donné de la proximité des limites de propriété du Hall 3B, il convient de fixer des mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement en lien avec la régularisation administrative des installations. Ces mesures concernent la nécessité de respecter les conditions de stockage "palettes types verre" (hypothèse retenue lors de la modélisation), afin de s'assurer que les effets thermiques en cas d'incendie restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : Jusqu'à la signature de l'arrêté d'enregistrement permettant la régularisation de la situation administrative des installations.